

**TAXE SUR LES LOGEMENTS MEUBLES
FORMULAIRE DE DECLARATION – EXERCICE 2027**

Madame, Monsieur,

En application du règlement approuvé par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2025, relatif à la taxe sur les logements meublés, nous vous invitons à nous renvoyer **DANS LES QUINZE JOURS** la présente déclaration complétée et signée à l'adresse susmentionnée.

Adresse d'imposition :

Nom et Prénom :

Domicile / Siège social :

N° national/d'entreprise :

Numéro de téléphone :

E-mail :

Nombre de logements meublés :

**Si plus d'une adresse, veuillez utiliser un deuxième formulaire.*

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification.

CETTE DECLARATION RESTE VALABLE JUSQU'A REVOCATION

Date :

Signature

NOM et prénom / Qualité du déclarant

Règlement

Article 1. Durée et assiette de la taxe Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe sur la mise à disposition et la location de logements meublés, en dehors de toute activité hôtelière ou touristique.

Cette taxe frappe le fait de la mise à disposition ou de la mise en location, indépendamment de toute occupation effective, et indépendamment de toute inscription aux registres de la population de la commune.

Article 2. Définitions Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« logement meublé »: l'immeuble, la partie d'immeuble ou la chambre garni(e) en tout ou en partie par une personne autre que le bénéficiaire, du mobilier et/ou des équipements permettant de se loger, proposé(e) à la location, loué(e) ou mis(e) à disposition à titre gratuit ou onéreux, et destiné(e) à l'usage du bénéficiaire quelles qu'en soient la durée et la fréquence.

Lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble est loué(e) ou mis(e) à disposition de plusieurs personnes, dont chacune dispose d'un espace privatif, chaque espace privatif est considéré comme un logement meublé distinct. Ce logement meublé peut être mis à disposition par un bail ou par toute autre convention , distinct(e) ou non avec les autres usagers, incluant ou non le prix du mobilier.

"Habitat solidaire" et "habitat intergénérationnel" s'entendent au sens de l'article 2, 25° et 26° du Code bruxellois du Logement.

Article 3. Relevables de la taxe La taxe est due par le(s) titulaire(s) d'un droit réel de jouissance sur le logement meublé : le (co)propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire, ou l'usufruitier du bien.Les titulaires d'un droit réel de jouissance sur le bien sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.**Article 4. Taux**Le taux annuel forfaitaire varie en fonction du nombre de logements meublés mis à disposition ou en location ou par le redevable dans un immeuble. Pour l'exercice 2026, il s'élève à : * De 1 à 4 logements meublés : 350 EUR/logement meublé/an; * De 5 à 7 logements meublés : 800 EUR/logement meublé/an;* Plus de 7 logements meublés : 1.520 EUR/logement meublé/an.Le montant de la taxe annuelle par logement meublé sera indexé de 3 % par an, arrondi à l'euro le plus proche, et est fixé comme repris dans le tableau suivant :

Exercice	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe/logement meublé - de 1 à 4 logements meublés	350 €	360 €	371 €	382 €	393 €	405 €
Montant de la taxe/logement meublé - de 5 à 7 logements meublés	800€	824 €	849 €	875 €	901 €	928 €
Montant de la taxe/logement meublé - A partir de 7 logements meublés	1520€	1566 €	1613 €	1661 €	1711 €	1762 €

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période et la fréquence pendant lesquelles le logement meublé a été mis à disposition ou en location.La taxe est due indépendamment de l'occupation effective du logement meublé. Le paiement de la taxe n'ouvre aucun droit et ne dispense pas des autorisations ou des permis qui seraient requis. **Article 5. EXONERATIONS** Sont exonérés de la taxe : 5.1. Tout hébergement touristique dûment enregistré conformément à l'Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique et soumis à la taxe régionale conformément à l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les hébergements touristiques (aussi dénommée « City Tax »). 5.2. Le logement qui s'inscrit dans le cadre de l'habitat intergénérationnel;5.3 Le logement qui s'inscrit dans le cadre de l'habitat solidaire;5.4. Les hôpitaux, cliniques, dispensaires, œuvres de bienfaisance et les logements affectés à des activités d'aide sociale et de santé sans but de lucre et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics;5.5. Les logements mis directement à disposition par les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics;5.6. Les logements affectés à des activités culturelles ou sportives poursuivies sans but de lucre et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics;5.7. Les logements affectés par des personnes publiques ou privées, subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics, à l'hébergement collectif d'orphelins, de personnes handicapées ou de jeunes dans le cadre d'activités sportives, culturelles ou récréatives, de l'aide sociale ou de l'enseignement obligatoire ("internats");5.8. Les logements affectés à l'hébergement de personnes âgées (maisons de repos et résidences services) et subventionnés ou agréés par les pouvoirs publics;5.9. Le logement remplissant la fonction de lieu d'accueil et mis gratuitement à disposition de réfugiés ou de victimes de violences.Les demandes d'exonération, accompagnées des pièces justificatives, doivent être introduites par le redevable auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, en même temps que le formulaire de déclaration mentionné à l'article 6.**Article 6. Déclaration** L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire.Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu d'en réclamer un à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants, jusqu'à révocation.En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les 15 jours de cette modification.**Article 7. Taxation d'office** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou une personne désignée par celui-ci notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :1. Absence de déclaration, déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise : 100 %2. Déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200%;3. En cas de récidive, c'est-à-dire lorsqu'il a été procédé à un enrôlement d'office dans les 24 mois qui précèdent l'exercice en cours : 200%.**Article 8. Recouvrement et contentieux**La taxe est perçue par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.**Article 9. Entrée en vigueur**Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2026.